



Date de dépôt : 14 août 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Les copains d'abord !**

En date du 21 juin 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il est étonnant de constater que, depuis près de 15 ans, les présidents des 5 conseils d'administration des fondations HBM sont systématiquement des représentants des composantes politiques Vertes, socialistes et PLR.

C'est suffisamment cocasse pour le relever, car même la CAFI ne déroge pas à cette règle.

Mais pas seulement, nous retrouvons les mêmes membres de ces partis dans les vice-présidences des commissions et plus largement dans les bureaux, voire dans les sous-commissions de la CAFI.

Je suis surpris de ce népotisme au sein des fondations immobilières où le renvoi d'ascenseur semble plus important que les compétences qui, semblerait-il, se trouveraient uniquement au sein des rangs VERTS – PS – PLR.

Je ne parle même pas de la création de la CAFI qui chapeaute les 5 autres conseils comme supercontrôleur et organe décisionnaire pour tous, où l'on retrouve les mêmes acteurs ayant un statut de SUPER-administrateur.

Un doublon, certainement : dès lors que des administrateurs sont nommés dans les 5 fondations, le rôle de la CAFI est superflu et n'est pas justifié.

L'organe de contrôle est le Conseil d'Etat et non les superadministrateurs de la CAFI. Au-delà du coût superflu de la CAFI aux frais des contribuables, les questions d'organisation entre les 5 fondations HBM peuvent parfaitement être gérées par le service administratif/secrétariat de la fondation SFIDP, lequel jouera parfaitement le rôle de passerelle entre eux.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- **Quels sont les critères retenus pour nommer les présidences?***
- **Est-ce que ces critères ne sont remplis que par les représentants des partis politiques VERTS – PS – PLR ?***
- **Dans la négative, est-ce qu'il est prévu de nommer des personnes d'autres groupes politiques afin de garantir l'équilibre des représentations politiques ?***
- **Est-ce qu'il y a du népotisme dans la nomination de ces présidences ?***
- **Est-ce qu'il est judicieux de maintenir la CAFI, sachant que les 5 autres conseils sont tout autant légitimes ?***
- **Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de revisiter ces conseils d'administration et plus largement son fonctionnement ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux diverses questions posées par cette question écrite urgente.

– ***Quels sont les critères retenus pour nommer les présidences?***

Les critères de nomination des présidents des conseils d'administration sont définis par la loi : conformément à l'article 47, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), le Conseil d'Etat en nomme les membres et en désigne le président. Les critères de nomination des présidents sont donc ceux prévalant pour les membres et prévus par la loi (art. 14 et suivants LOIDP). Le choix de la présidence en tant que tel relève d'un choix du Conseil d'Etat lequel prend en considération les différents équilibres en termes de représentativité, de compétences, de genre et de tendance politique.

– ***Est-ce que ces critères ne sont remplis que par les représentants des partis politiques VERTS – PS – PLR ?***

Il est répondu par la négative à la deuxième question.

– ***Dans la négative, est-ce qu'il est prévu de nommer des personnes d'autres groupes politiques afin de garantir l'équilibre des représentations politiques ?***

Chaque parti représenté au Grand Conseil est représenté au sein de chaque conseil de fondation des fondations immobilières de droit public (FIDP), ainsi qu'au sein de la commission administrative des fondations immobilières (CAFI), ce par le biais d'élections organisées par le Grand Conseil. Tous les postes sont actuellement pourvus, si bien qu'il n'est actuellement pas prévu de procéder à de nouvelles nominations.

– ***Est-ce qu'il y a du népotisme dans la nomination de ces présidences ?***

Il est répondu par la négative à la quatrième question.

– ***–Est-ce qu'il est judicieux de maintenir la CAFI, sachant que les 5 autres conseils sont tout autant légitimes ?***

Les conseils des 5 FIDP ont des prérogatives propres à l'activité spécifique de chacune d'elles. Pour rappel, la CAFI est instituée par l'article 14F de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05). Cette commission est indispensable afin de permettre de garantir l'homogénéité dans les processus décisionnels des différentes fondations. En outre, elle assure la transversalité entre les conseils des 5 FIDP, tant du point de vue pratique que stratégique. Il est ainsi judicieux de maintenir la CAFI.

- *Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de revisiter ces conseils d'administration et plus largement son fonctionnement ?*

Il est répondu par la négative à la sixième question : le système actuellement prévu par la LGL donne satisfaction et ne nécessite pas de révision.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET